

CONFÉDÉRATION SUISSE



CONCESSION

POUR

L'UTILISATION DE LA FORCE HYDRAULIQUE

DU RHÔNE

A CHANCY-POUGNY

Date de l'octroi: 12 mai 2003

Date de l'entrée en vigueur:

Concession

pour

l'utilisation de la force hydraulique du Rhône à Chancy-Pougny

(du)

**LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA COMMUNICATION**
(ci-après le Département),

vu la demande de renouvellement de concession de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny du 29 mai 1997;

vu le projet technique du 25 juin 1999 et le rapport d'impact sur l'environnement de septembre 1998 présenté à l'appui de cette demande;

vu l'article 76 de la Constitution fédérale et les articles 7 et 38, 3^{ème} alinéa de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

vu la convention conclue le 4 octobre 1913 entre la Confédération suisse et la République française pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'Usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Pougny-Chancy;

d'entente avec le Gouvernement de la République française;

après avoir entendu le Gouvernement du canton de Genève;

concède à la

Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny S.A., à Chancy,
(ci-après le concessionnaire)

le droit

d'utiliser, aux conditions fixées ci-après, la force hydraulique de la chute du Rhône à Chancy.

I.

Objet, étendue et durée de la concession

Article premier
Objet et étendue du droit d'utilisation

¹La présente concession a pour objet l'utilisation de la force hydraulique du Rhône visée par la convention franco-suisse du 4 octobre 1913 ainsi que la rénovation et transformation de l'usine hydroélectrique de Chancy-Pougny.

²Le droit d'utilisation se définit de la manière suivante:

- a. La chute du Rhône sera utilisée à partir du kilomètre suisse 19.043 (kilomètre français 193.643) se situant 1117 m en amont du Pont de La Plaine, jusqu'au kilomètre suisse 23.985 (kilomètre français 188.701), environ 155 m à l'aval de l'usine (voir annexe 1).
- b. Les niveaux du plan d'eau de la retenue sont limités, en tout temps, selon les observations effectuées par la station limnimétrique du ruisseau des Charmilles, point de réglage situé au kilomètre suisse 20.820 (kilomètre français 191.866), comme suit:
- Pour un débit du Rhône inférieur ou égal à 1'000 m³/s, le niveau ne dépassera pas la cote de 347.30;
 - En cas de crue avec débits supérieurs à 1'000 m³/s, les niveaux à ne pas dépasser sont donnés par la courbe qui passe par les cotes suivantes:

1'200 m ³ /s	347.33
1'500 m ³ /s	347.73
1'900 m ³ /s	348.52

- En cours d'exploitation, le niveau du plan d'eau au point de réglage ne sera pas abaissé en dessous de la cote de 346.80. Des cas exceptionnels devront être annoncés aux autorités.

Les cotes se réfèrent au repère des Pierres du Niton fixé à 373.60.

- c. Le débit maximum utilisable est de 620 m³/s environ. La valeur exacte sera fixée par les autorités.

Article 2
Droit de disposer des biens-fonds et des installations

Les autorités concédantes mettront tous les biens-fonds et les installations, situés sur leur territoire et nécessaires à l'exploitation de la force hydraulique, à la disposition du concessionnaire.

Article 3
Rapport avec l'usine de Verbois

Le concessionnaire indemnise l'exploitant de l'usine de Verbois du fait de la perte de chute due au remous de la retenue de Chancy-Pougny. Toute convention conclue à ce propos, ainsi que ses éventuels avenants, sera communiquée aux autorités.

Article 4
Expropriation

Le concessionnaire est autorisé à exproprier les biens-fonds et les droits réels nécessaires à l'accomplissement de ses droits et obligations découlant de la présente concession ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

Article 5
Durée de la concession

La présente concession aura une durée de 60 ans à compter du 9 avril 2001 et prendra fin le 8 avril 2061.

II.

Dispositions relatives au concessionnaire

Article 6
Forme juridique et siège social

¹Le concessionnaire est et demeure, pendant toute la durée de la concession, une société anonyme ayant son siège social dans le canton de Genève et faisant en outre éléction de domicile en France.

²La société est régie par le droit suisse.

³Les statuts et leurs modifications sont communiqués aux autorités.

Article 7
Commissaire

Le Département pourra désigner un commissaire qui aura le droit de prendre part avec voix consultative aux assemblées générales ainsi qu'aux séances des organes chargés de l'administration de la société. Il sera convoqué en temps utile aux séances et assemblées. Tous les renseignements nécessaires sur les questions relatives à l'observation des obligations contenues dans la présente concession devront lui être fournis.

Article 8
Transfert

¹Le transfert de la présente concession ou celui de l'exploitation de l'aménagement ne pourra être opéré qu'avec l'agrément des autorités concédantes suisses et françaises.

²L'agrément ne pourra être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

III.

Réalisation, exploitation et entretien des ouvrages

Article 9

Ouvrages existants et à réaliser, délais

¹Au moment de l'octroi de la présente concession, l'aménagement hydroélectrique se compose:

- d'un barrage comportant quatre passes, équipées de vannes Stoney,
- d'un bassin d'amenée et d'un canal de fuite, muni d'un seuil aval usine,
- d'une usine équipée de cinq groupes turbines-alternateurs y compris les outillages et accessoires nécessaires à la production de l'énergie électrique,
- d'une amorce d'écluse,
- d'un poste de transformation et de couplage,
- des ateliers et d'un local administratif.

L'inventaire est signalé en rouge sur le plan annexé (voir annexe 2).

²Le concessionnaire est tenu de réaliser toutes les mesures de rénovation et de transformation prévues dans le projet de concession dans un délai de 20 ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession, afin d'assurer l'utilisation la plus complète de la force hydraulique. Le débit turbinable sera augmenté à 620 m³/s environ, par remplacement et transformation des cinq groupes turbines-alternateurs. Le confortement du barrage doit être achevé dans un délai de huit ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession.

³ La demande d'autorisation de construire relative à l'ensemble des ouvrages, y compris les mesures de compensation et les justificatifs concernant la passe à poissons, est à présenter au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur définitive de la présente concession. Le concessionnaire communiquera aux autorités le début et la fin des travaux.

⁴Les délais prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas peuvent être prolongés s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

⁵Les autorités se réservent expressément le droit de permettre ou d'exiger du concessionnaire, dans un délai déterminé, des modifications par rapport au projet de concession, si celles-ci se révèlent nécessaires.

⁶Dans le cadre de l'ensemble des mesures de construction, la solution la moins préjudiciable possible à la planification des aménagements de navigation devra être choisie en collaboration avec les autorités de navigation.

Article 10

Approbation des plans, calculs et justificatifs

¹Le concessionnaire apportera aux autorités la preuve requise du bon fonctionnement des ouvrages existants et nouveaux, en particulier du barrage et des vannes, de l'usine et des machines ainsi que de la protection des berges contre l'érosion.

²Les plans généraux des ouvrages liés à la rénovation ou à la transformation de même que les calculs requis et le programme des travaux, remis à l'appui de la demande d'autorisation de construire, seront soumis à l'approbation des autorités. Les travaux ne pourront pas débiter

avant leur approbation.

³Le concessionnaire ne devra pas s'écarter des plans approuvés sauf autorisation expresse des autorités.

⁴Des modifications essentielles ou des compléments ne pourront être apportés aux ouvrages exécutés qu'avec l'autorisation des autorités.

Article 11 **Exploitation et entretien des ouvrages**

¹Le concessionnaire a l'obligation d'utiliser la force hydraulique disponible:

- a) en exploitant les installations existantes jusqu'à un débit équipé de 520 m³/s et
- b) après transformation et rénovation de l'usine jusqu'à un débit équipé de 620 m³/s environ.

²Dans des conditions normales d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'évacuer à l'aval de l'usine un débit identique à celui reçu à l'amont de l'ouvrage. Cette exigence doit être respectée également lorsque l'usine de Verbois pratique la modulation des débits.

³Les manœuvres qui nécessitent une modification des débits prévus à l'alinéa 2, y compris les vidanges, sont soumises à l'approbation des autorités. Le concessionnaire doit informer à temps les personnes touchées de la mise en place de telles manœuvres ainsi que de toute autre variation du débit.

⁴En cas d'arrêt brusque des turbines, des précautions adéquates seront prises pour limiter la formation de vagues (intumescences).

⁵Tous les ouvrages devront être maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la concession.

⁶Les travaux d'entretien des vannes seront planifiés de manière à disposer en permanence de trois passes au moins. La vanne révisée sera remise en service dans les meilleurs délais.

⁷L'état du fond du lit, tant à l'amont qu'à l'aval immédiat du barrage, fera l'objet de contrôles périodiques selon instructions des autorités. Les résultats leur seront communiqués.

Article 12 **Rétablissement de la dynamique naturelle du régime de charriage**

¹Le concessionnaire prend toutes les mesures menant au rétablissement du régime de charriage qui s'avéreront nécessaires, notamment en fonction des études réalisées dans ce domaine.

²Les autorités se réservent le droit d'édicter, après avoir entendu le concessionnaire, une directive pour les manœuvres des vannes du barrage et, le cas échéant, également pour assurer le transit du débit solide afin de permettre le ravitaillement en alluvions. Dans ce cadre, elles tiennent compte en particulier des intérêts publics et des intérêts du concessionnaire. Des pertes essentielles de production sont à indemniser.

³Les conditions de vidange de la retenue seront réglementées par les autorités. Les embouchures de l'Allondon et de la Laire seront aménagées pour minimiser les impacts avant chaque vidange,

conformément au rapport d'impact sur l'environnement de septembre 1998. Dans ce cadre, les matériaux solides prélevés dans ces embouchures devront impérativement être repoussés dans le lit du Rhône.

Article 13 **Surveillance des niveaux d'eau**

¹Le concessionnaire entretient et exploite à ses frais les stations limnimétriques du point de réglage au Ruisseau des Charmilles ainsi que celles de Chancy-Pougny amont et de Chancy-Pougny aval.

²Les livrets d'observations et les mesures réalisées sont archivés par le concessionnaire. Ils sont tenus à disposition des autorités et transmis selon la forme et la fréquence exigées par celles-ci.

³Sur demande des autorités, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'exploiter à ses frais toute nouvelle station de mesure qui se révélerait nécessaire pour la gestion du tronçon concédé.

Article 14 **Plans mis à jour et autres documents**

¹Un rapport sur l'état des installations existantes devra être remis aux autorités dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur définitive de la concession. Des documents supplémentaires seront à présenter sur demande des autorités.

²Dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur définitive de la concession, le concessionnaire remettra aux autorités le nombre requis de plans mis à jour relatifs à l'ensemble des ouvrages et installations exécutés, notamment:

- Carte nationale 1:25'000;
- Plan d'ensemble 1:2'500 avec les parcelles riveraines du Rhône sur l'ensemble du périmètre d'entretien;
- Plans de situation au 1:500, coupes transversales 1:100 du barrage, de l'usine et du bassin d'amenée;
- Profil en long des lignes d'eau du Rhône par débits de 60 m³/s (étiage), 335 m³/s (débit moyen), 620 m³/s (débit concédé), 950 m³/s (crue biennale), 1200 m³/s (crue décennale), 1530 m³/s (crue centennale), 1700 m³/s (crue tricentennale), 1840 m³/s (crue millénale);
- Profils transversaux en amont et en aval du barrage, selon indications des autorités;
- Cartes d'inondations et cartes de dangers conformes aux directives fédérales pour le tronçon compris dans les limites d'entretien, soit du kilomètre suisse 17.774 (kilomètre français 194.912) au kilomètre suisse 27.688 (kilomètre français 184.998);
- Tout autre document sur demande des autorités.

³Les cotes se réfèrent au repère des Pierres du Niton fixé à 373.60.

⁴Toute modification ou extension des ouvrages ainsi que tout aménagement complémentaire des rives devront être rapportés sur les plans cités à l'alinéa 2 aux frais du concessionnaire. De

nouveaux plans seront établis si besoin est et remis aux autorités.

IV.

Aménagement des cours d'eau

Article 15 **Domaine public fluvial**

¹Le concessionnaire devra acquérir, dans la mesure du possible, tous les terrains nécessaires à la protection contre les crues, à l'entretien, à l'aménagement et à la revitalisation des rives ainsi qu'à la réalisation des mesures de compensation écologique, dont l'État de Genève ou la Confédération ne sont pas propriétaires.

²Si certaines parcelles ou tronçons de rives restent en mains d'un tiers privé, le concessionnaire devra acquérir les droits de passage et d'accès et les faire inscrire au registre foncier.

Article 16 **État du lit du Rhône**

¹L'état du lit du Rhône et des rives sur le tronçon compris dans les limites d'entretien doit être relevé et représenté aux frais du concessionnaire, selon les instructions des autorités. Les relevés doivent être répétés périodiquement selon les directives des autorités, dans la règle au moins tous les dix ans.

²Aucune extraction de matériaux ne sera effectuée dans le lit du Rhône et ses affluents sur tout le tronçon à entretenir, sous réserve des mesures prévues à l'alinéa 3.

³Lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner des dommages, les dépôts de matériaux charriés ainsi que la végétation aquatique sur le tronçon compris dans les limites d'entretien doivent être éliminés et les affouillements comblés par le concessionnaire selon les directives des autorités.

⁴Les affouillements situés directement à l'aval du barrage et de l'usine feront l'objet d'une surveillance particulière et des mesures d'assainissement seront prises, si nécessaire, pour assurer les conditions de butée de l'ouvrage.

Article 17 **Entretien et protection des rives**

¹Les rives du Rhône et leur végétation doivent être maintenues en l'état, entretenues et protégées contre les atteintes de l'eau par le concessionnaire, selon les directives des autorités, sur l'ensemble du tronçon compris dans les limites d'entretien, soit à partir du kilomètre suisse 17.774 (kilomètre français 194.912) se situant 1,09 km en aval du barrage de Verbois et jusqu'au kilomètre suisse 27.688 (kilomètre français 184.998) se situant au niveau de la borne frontière franco-suisse en rive gauche (voir annexe 1).

²Cette obligation incombe également au concessionnaire pour les embouchures de l'Allondon et de la Laire dans le cadre des mesures de minimisation des impacts des vidanges. L'entretien de la rampe en enrochements située au kilomètre suisse 25.990 (kilomètre français 186.696) incombe également au concessionnaire. Toute éventuelle convention conclue à ce propos, de

même que ses éventuels avenants, sera communiquée aux autorités.

³Lors de la protection et de l'entretien des rives, les principes d'aménagements proches de la nature doivent être appliqués dans la mesure du possible. Sur certains tronçons choisis par les autorités, des érosions locales doivent être tolérées mais surveillées. Les mesures de sécurisation des rives nécessaires sur ces tronçons ne doivent être entreprises que sur instructions des autorités.

⁴En cas de dommage causé aux rives, le concessionnaire est autorisé à agir seul contre l'auteur du dommage en vertu des dispositions du droit civil.

V.

Intérêts publics

Article 18

Protection contre les crues

¹Le passage des débits de crue doit être assuré pendant l'exploitation normale et pendant les travaux de transformation.

²Le concessionnaire supportera tous les coûts liés aux mesures estimées nécessaires par les autorités pour la protection contre les crues.

Article 19

Protection des eaux

¹Le concessionnaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter une altération de la nappe phréatique et de l'eau du Rhône du fait de l'exploitation des ouvrages hydrauliques. Les dommages survenant doivent toutefois être écartés autant que possible en accord avec les autorités. Les actions en dommages-intérêts demeurent réservées.

² Dès la rénovation des groupes, le concessionnaire évacuera les corps flottants retenus dans les grilles de l'usine et les entreposera ou les éliminera en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Si l'élimination donne lieu à contestation, les autorités peuvent donner des instructions.

Article 20

Protection de la nature et du paysage

¹Le concessionnaire doit réaliser les mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement de septembre 1998 dans les six ans suivant l'entrée en vigueur définitive de la concession. Ce délai peut être prolongé s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

Ces mesures mentionnées comprennent:

- L'aménagement biologique diversifié de huit hectares à « l'Eperon de Bilet »;
- L'aménagement piscicole du ruisseau les « Eaux Froides de Dardagny »;

- La création d'étangs piscicoles à « la Touvière »;
- L'aménagement de la zone alluviale de « Vers Vaux »;
- L'aménagement d'une frayère à truite à « la Touvière »;
- La revitalisation de sites de ponte à batraciens à « la Touvière ».

²La planification et la réalisation des mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation seront suivies par une commission d'accompagnement consultative, dirigée par des spécialistes des milieux naturels et présidée par les autorités concédantes. Dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de construire, chaque mesure doit être détaillée individuellement sur un plan de situation.

³Dans les trois ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession, le concessionnaire devra, à l'intérieur des limites d'entretien, élaborer et mettre en application un concept d'entretien et de suivi en accord avec la nature.

⁴Il assurera par ailleurs, à sa charge, le suivi biologique et l'entretien régulier ainsi qu'un contrôle d'efficacité périodique des aménagements précités.

Article 21 **Prélèvement de petites quantités d'eau**

Les autorités peuvent, sans indemnisation du concessionnaire, autoriser le prélèvement de petites quantités d'eau totalisant 1,5 m³/s au maximum sur l'ensemble du tronçon concédé à des fins d'utilisation publique ou privée.

Article 22 **Petite batellerie**

¹Un passage pour les embarcations légères doit être aménagé et entretenu par le concessionnaire selon les directives des autorités. Les accès doivent être indiqués expressément et rendus facilement utilisables. Le passage et ses accès doivent être utilisables jusqu'à un débit maximal à fixer par les autorités.

²Sur demande, le personnel du concessionnaire devra collaborer, pendant la journée, au transport d'embarcations le long du passage contournant le barrage. Un préavis devra cependant être communiqué au concessionnaire au minimum 48 heures à l'avance.

³Les installations d'embarquement doivent être mises en place, exploitées et entretenues gratuitement et sans indemnité et, si nécessaire, être adaptées aux nouvelles exigences selon les directives des autorités.

⁴Une signalisation adéquate en amont et en aval des installations de retenue doit être prévue.

Article 23 **Navigation à grand gabarit**

¹Le droit de navigation dans le Rhône reste expressément réservé conformément aux dispositions du droit fédéral et cantonal.

²Les autorités peuvent exiger du concessionnaire qu'il s'efforce d'acquérir peu à peu et aux

meilleures conditions, le long des limites de concession, les terrains nécessaires à l'aménagement ultérieur du fleuve en vue de la navigation.

³Le moment venu, le concessionnaire devra céder ces terrains en faveur de la navigation, au prix d'achat, sans imputation d'intérêts. En ce qui concerne les biens-fonds qui sont déjà propriété du concessionnaire, la valeur vénale au moment de l'entrée en force de la concession (sans imputation d'intérêts) est déterminante.

⁴Dans l'intervalle, il en dispose librement, sans pouvoir cependant y ériger de constructions permanentes, à l'exception de celles qui pourraient lui être imposées par la présente concession.

⁵Le concessionnaire doit tolérer et faciliter l'édification des aménagements, constructions et installations nécessaires à la navigation, après avoir été cependant consulté préalablement sur les plans d'exécution.

⁶Si ces aménagements, constructions et installations doivent être appuyés aux ouvrages utilisés par le concessionnaire, celui-ci n'est tenu de les tolérer qu'à la condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, à la solidité et à la bonne exploitation de ces ouvrages tels qu'ils ont été construits.

⁷Si l'exploitation de l'usine hydroélectrique est entravée ou interrompue du fait des chantiers d'édification des aménagements, constructions et installations de navigation, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité équitable pour le dommage subi.

⁸La garantie du service de l'écluse et des dispositifs nécessaires pour y assurer l'entrée et la sortie du bateau pendant toute l'année, dimanches et jours fériés compris, de jour et, selon directives particulières des autorités, également de nuit, font partie des charges pour l'exploitation de même que le fait de tolérer le prélèvement d'eau nécessaire pour l'exploitation des installations de navigation et la livraison de l'énergie nécessaire à l'exploitation et à l'éclairage des installations de navigation.

Article 24 **Pêche**

¹La régence de la pêche sur le Rhône appartient au canton conformément aux dispositions légales en vigueur.

²Le concessionnaire garantit, à leurs risques et périls, la pratique de la pêche aux personnes autorisées en permettant l'accès aux plans d'eau dans le périmètre de l'usine, sous réserve des prescriptions particulières des autorités douanières et des autorités de pêche.

³La migration des poissons sera assurée par la construction d'une passe à poissons, laquelle devra être réalisée dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur définitive de la concession. Ce délai peut être prolongé s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire. La passe à poissons sera entretenue en permanence par le concessionnaire qui devra en outre vérifier à ses frais l'efficacité du dispositif sur demande des autorités.

⁴La passe à poissons, y compris la conduite d'attrait, ne peut être mise hors service qu'avec le consentement des autorités. Les corps flottants doivent, en tout temps, être évacués à l'entrée, dans les bassins ainsi qu'à la sortie de la passe à poissons.

⁵L'accès des poissons à l'Allondon et à la Laire sera assuré en tout temps par le concessionnaire jusqu'au point correspondant au niveau le plus élevé du Rhône dans ces cours d'eau. L'article 16

alinéas 2 et 3 est réservé.

⁶Le concessionnaire assurera le maintien du patrimoine piscicole et sera responsable de tout dommage causé aux poissons suite aux travaux de rénovation, de transformation ou dû à une exploitation non conforme aux bonnes règles de la pratique.

⁷Le concessionnaire prendra toutes les mesures possibles pour minimiser les dégâts occasionnés à la faune aquatique durant les vidanges.

⁸Après l'entrée en vigueur définitive de la concession, une étude sera effectuée tous les dix ans aux frais du concessionnaire afin de déterminer si l'évolution de la technique permet la création d'un dispositif de dévalaison pour les poissons qui soit efficace et financièrement supportable. Les autorités se réservent le droit de demander, si nécessaire, des études ou des mesures complémentaires en matière de protection des poissons, ceci à la charge du concessionnaire.

Article 25 **Douanes et défense nationale**

Le concessionnaire se conformera aux injonctions des autorités douanières suisses et exécutera à ses frais les mesures prévues par les autorités suisses dans l'intérêt de la défense nationale et de la protection civile, tant que ces mesures concerneront la construction des ouvrages et leur exploitation.

VI.

Dispositions d'ordre économique

Article 26 **Répartition et destination de l'énergie électrique**

¹Les parts à la puissance et à l'énergie électrique produite par l'usine de Chancy-Pougny sont arrêtées respectivement à 64,6 % pour la Suisse et 35,4 % pour la France.

²Le concessionnaire fournira aux autorités un état des mouvements d'énergie intervenus entre la Suisse et la France.

³Le concessionnaire tiendra par ailleurs à disposition des autorités, selon leurs directives, les pièces du dossier nécessaires pour le calcul de la force hydraulique ainsi que pour celui de l'énergie électrique produite et son utilisation.

⁴Les autorités sont habilitées à procéder elles-mêmes à des mesures et des contrôles.

Article 27 **Taxe initiale de concession et redevance hydraulique annuelle**

¹Le concessionnaire payera à l'État de Genève une taxe unique de concession d'un montant de Frs 300'000.-, ainsi qu'une redevance annuelle.

²Le taux de la redevance annuelle est fixé au maximum admis par la législation fédérale et son montant sera adapté à chaque modification de la législation fédérale en la matière.

³Le canton de Genève peut diminuer en tout temps le montant de la redevance.

Article 28
Statut et activité du personnel

Les employés du concessionnaire actifs sur les rives suisses et françaises, bien que soumis à des statuts différents, pourront exercer leur activité professionnelle indifféremment sur les deux rives tout en demeurant couverts par leurs assurances respectives.

VII.

Fin de la concession et nouvelle concession

Article 29
Remise des installations en fin de concession

¹A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et dans les termes de l'entente qui sera intervenue entre les autorités suisses et françaises conformément à l'article 7 de la convention du 4 octobre 1913, les installations de force hydraulique (barrage, amorce d'écluse et passe à poissons, bassin d'amenée, canal de fuite, turbines ainsi que les bâtiments qui abritent ces installations), les installations servant à la production et au transport de l'énergie électrique, les bâtiments d'exploitation, leurs accessoires et leurs accès, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations, dans la mesure où ils se situent sur le territoire suisse, seront remis en bon état d'entretien gratuitement au canton de Genève. Quant aux installations et sols situés sur le territoire français, ceux-ci seront remis gratuitement, en bon état d'entretien, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels à disposition de l'État français.

²Pour des travaux exécutés après autorisation des autorités concédantes suisses et françaises, pendant les dix dernières années et subsistant au moment de la remise des installations, celles-ci attribueront au concessionnaire une indemnité équitable sauf pour les travaux que ce dernier aura été tenu d'exécuter dans les cinq dernières années; pour ces travaux, le montant des dépenses dûment justifié sera remboursé au concessionnaire par le canton de Genève et l'État français.

³A défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée définitivement par un collège de cinq experts. Le canton de Genève et le Gouvernement français désigneront chacun un expert; le concessionnaire en désignera deux. Les quatre experts désigneront le président. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le président sera désigné par le Président du Tribunal fédéral suisse.

⁴Les indemnités versées au concessionnaire en application du présent article seront à la charge des deux États, proportionnellement à la puissance hydraulique.

⁵Le canton de Genève et l'État français pourront, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

⁶Dans les deux années qui précéderont le terme de la concession, ils pourront également se faire remettre les revenus nets de l'aménagement pour les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir

en raison de la reprise, telle que prévue ci-dessus, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Article 30 **Extinction et déchéance de la concession**

¹La concession s'éteint de plein droit:

- a) Par l'expiration de sa durée;
- b) Par la renonciation expresse du concessionnaire.

²Les autorités concédantes peuvent déclarer, d'un commun accord, le concessionnaire déchu de ses droits:

- a) Lorsqu'il n'observe pas les délais fixés par les articles 9, 20 et 24, alinéa 3, en particulier pour la rénovation de l'usine avec la mise en service des nouveaux groupes et le confortement du barrage ainsi que pour la réalisation de la passe à poisson et des mesures de compensation, à moins qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité;
- b) Lorsqu'il interrompt l'exploitation pendant deux ans et ne la reprend pas dans un délai convenable;
- c) Lorsque, malgré les avertissements des autorités, il contrevient gravement à des devoirs essentiels.

³Si une cause d'extinction ou de déchéance survient, les autorités concédantes pourront prendre d'un commun accord, les mesures prévues à l'article 8 de la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913. Elles pourront notamment adopter, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité des installations, sauvegarder l'intérêt public et, le cas échéant, assurer la continuation de l'exploitation.

⁴En cas d'extinction anticipée ou si la déchéance est prononcée, le canton de Genève et le Gouvernement français peuvent déclarer applicables les dispositions sur la remise des installations.

Article 31 **Renouvellement de la concession**

¹Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession et sous peine de forclusion, le concessionnaire pourra présenter simultanément aux autorités concédantes suisses et françaises une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession conformément à l'article 7 de la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913.

²La demande fera l'objet d'un examen concerté entre les autorités des deux pays. Leur décision de principe sera notifiée au concessionnaire avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, faute de quoi la durée de la concession sera prolongée de manière que le délai de dix ans soit respecté.

³Si les autorités concédantes suisses et françaises entendent accorder une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence pour autant qu'il accepte les conditions proposées pour la nouvelle concession.

⁴Dans les cinq années qui précéderont la fin de la concession, les autorités concédantes suisses et françaises pourront, d'un commun accord, après avoir entendu le concessionnaire, lui prescrire les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour préparer, à leurs frais, l'installation des machines et d'un outillage nouveau ou pour effectuer le passage progressif de la présente concession à une concession ou à une entreprise nouvelle.

VIII.

Dispositions finales

Article 32

Immatriculation au registre foncier

¹Le concessionnaire est tenu de faire immatriculer au registre foncier le droit d'eau que lui confère la présente concession.

Article 33

Rapport avec les tiers et responsabilité civile

¹La présente concession ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

²Le concessionnaire est responsable à l'égard des tiers si, du fait de la construction ou de l'exploitation des ouvrages, ils sont lésés dans leurs droits.

³Le concessionnaire indemnifiera la Confédération, le canton de Genève et les communes intéressées pour toute action afférente à la présente concession qui pourrait leur être intentée par des tiers et se chargera à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

⁴Il est autorisé à se retourner contre tous les tiers responsables envers lui ou envers la Confédération suisse.

Article 34

Surveillance de l'exploitation

¹Les autorités veilleront à ce que les obligations contenues dans la présente concession soient respectées, en particulier à ce que les ouvrages de l'usine et les installations qui s'y rapportent soient établis, entretenus et exploités conformément aux conditions de la présente concession et aux prescriptions en vigueur.

²Toutes les activités effectuées par les autorités sur la base de la présente concession constituent des activités de surveillance. Les personnes chargées de la surveillance auront en tout temps libre accès à l'ensemble des ouvrages et installations.

³En cas d'inobservation des dispositions de la concession, le concessionnaire satisfera aux ordres donnés par les autorités en vue de la remise en état, faute de quoi les mesures nécessaires seront prises à ses frais, sans préjudice d'une action pénale éventuelle et de l'obligation incombant au concessionnaire de réparer le dommage causé.

⁴La surveillance exercée par les autorités ne décharge aucunement le concessionnaire de sa responsabilité.

⁵Conformément aux articles 3 et 4 de la Convention franco-suisse du 4 octobre 1913, les deux États se réservent le droit d'exercer de concert la surveillance de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

Article 35
Rapports de gestion et autres documents

Le concessionnaire remettra chaque année aux autorités, dans le nombre d'exemplaires requis:

- a) le rapport de gestion, le bilan et le compte d'exploitation (compte de profits et pertes),
- b) sur demande, notamment les pièces justificatives relatives aux amortissements, aux réserves, ainsi qu'à l'emploi du bénéfice.

Article 36
Frais de procédure et de surveillance

Le concessionnaire supportera tous les frais de la procédure de concession ainsi que ceux résultant de la surveillance des autorités.

Article 37
Sort de la concession du 28 décembre 1917 et de ses avenants

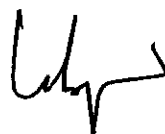
La concession du 28 décembre 1917 et ses avenants sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente concession.

Article 38
Entrée en vigueur de la concession

La présente concession entrera en vigueur lorsque la Confédération suisse et la République française se seront échangées réciproquement les actes concernant leur territoire et auront établi par l'échange de déclarations que les concessions ont été octroyées dans les deux États sur la base de plans concordants et que les dispositions des deux textes de concession coïncident sur tous les points nécessaires selon la convention franco-suisse du 4 octobre 1913.

Berne, le 12 mai 2003

Département fédéral de l'Environnement, des
Transports, de l'Energie et de la Communication



Moritz Leuenberger

Annexe 1 : Extrait de carte nationale avec mention des limites de concession et d'entretien

Annexe 2 : Plan des installations existantes au moment de l'entrée en vigueur de la concession

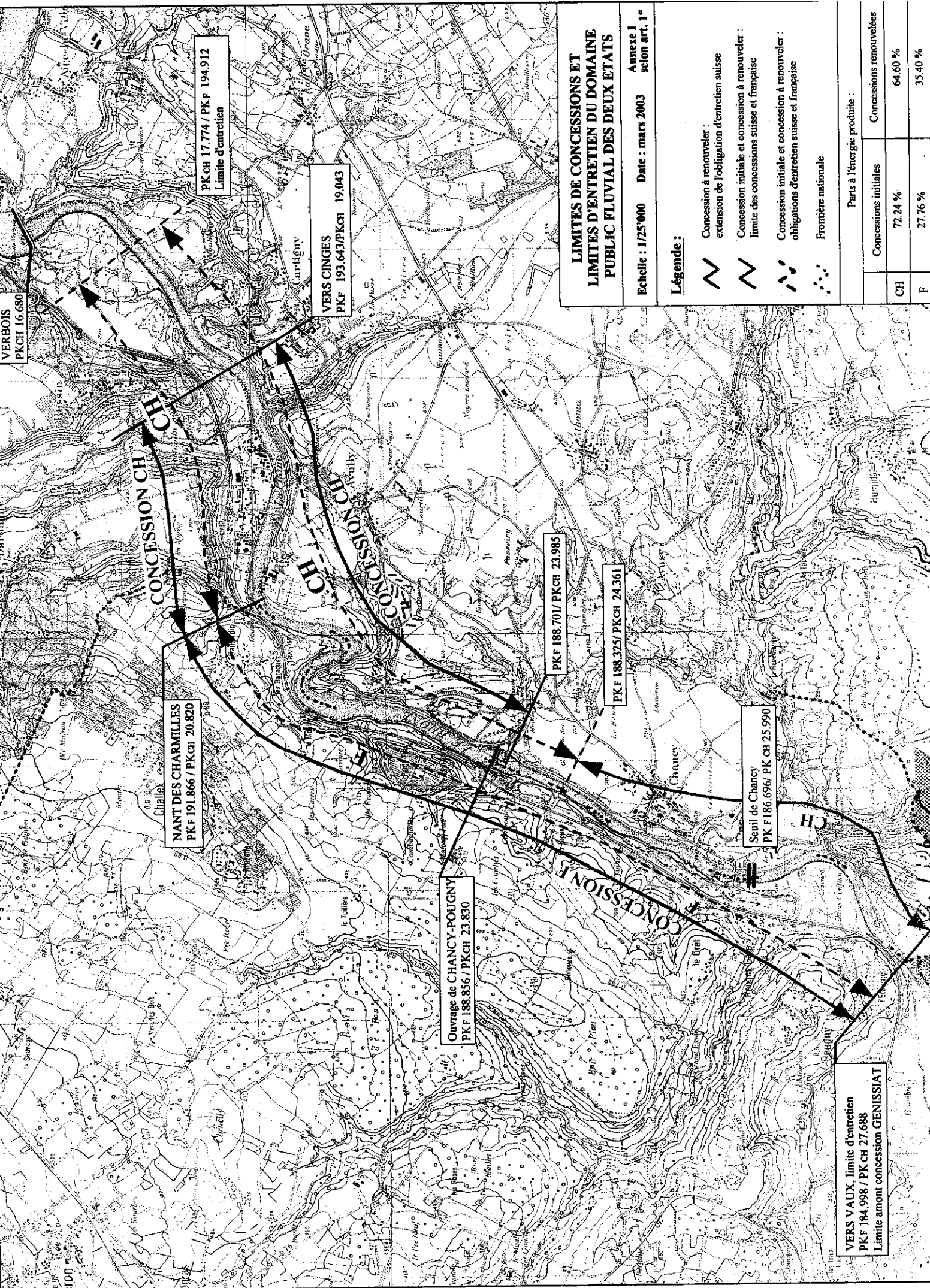
Entrée en vigueur

Après avoir constaté la concordance des concessions suisse et française, la présente concession est entrée en vigueur le

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJET, ÉTENDUE ET DURÉE DE LA CONCESSION	3
Article premier Objet et étendue du droit d'utilisation	3
Article 2 Droit de disposer des biens-fonds et des installations	3
Article 3 Rapport avec l'usine de Verbois	3
Article 4 Expropriation	4
Article 5 Durée de la concession	4
II. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCESSIONNAIRE.....	4
Article 6 Forme juridique et siège social	4
Article 7 Commissaire	4
Article 8 Transfert	4
III. RÉALISATION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	5
Article 9 Ouvrages existants et à réaliser, délais	5
Article 10 Approbation des plans, calculs et justificatifs	5
Article 11 Exploitation et entretien des ouvrages	6
Article 12 Rétablissement de la dynamique naturelle du régime de charriage	6
Article 13 Surveillance des niveaux d'eau	7
Article 14 Plans mis à jour et autres documents	7
IV. AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU	8
Article 15 Domaine public fluvial	8
Article 16 État du lit du Rhône	8
Article 17 Entretien et protection des rives	8
V. INTÉRÊTS PUBLICS	9
Article 18 Protection contre les crues	9
Article 19 Protection des eaux	9
Article 20 Protection de la nature et du paysage	9
Article 21 Prélèvement de petites quantités d'eau	10
Article 22 Petite batellerie	10
Article 23 Navigation à grand gabarit	10
Article 24 Pêche	11
Article 25 Douanes et défense nationale	12
VI. DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE	12
Article 26 Répartition et destination de l'énergie électrique	12
Article 27 Taxe initiale de concession et redevance hydraulique annuelle	12
Article 28 Statut et activité du personnel	13
VII. FIN DE LA CONCESSION ET NOUVELLE CONCESSION	13
Article 29 Remise des installations en fin de concession	13
Article 30 Extinction et déchéance de la concession	14
Article 31 Renouvellement de la concession	14
VIII. DISPOSITIONS FINALES	15

Article 32	Immatriculation au registre foncier	15
Article 33	Rapport avec les tiers et responsabilité civile	15
Article 34	Surveillance de l'exploitation	15
Article 35	Rapports de gestion et autres documents.....	16
Article 36	Frais de procédure et de surveillance.....	16
Article 37	Sort de la concession du 28 décembre 1917 et de ses avenants	16
Article 38	Entrée en vigueur de la concession	16



VERBOIS
PKCH 16.680

PKCH 17.774 / PKF 194.912
Limite d'entretien

VERS CINGES
PKF 193.643/PKCH 19.043

NANT DES CHARMILLES
PKF 191.866 / PKCH 20.820

Ouvrage de CHANCY-POUGNY
PKF 188.856 / PKCH 23.830

PKF 188.701/ PKCH 23.985

PKF 188.325/ PKCH 24.361

Seuil de Chancy
PK F 186.696/ PK CH 25.990

VERS VAUX, limite d'entretien
PKF 184.998 / PK CH 27.688
Limite amont concession GENISSIAT

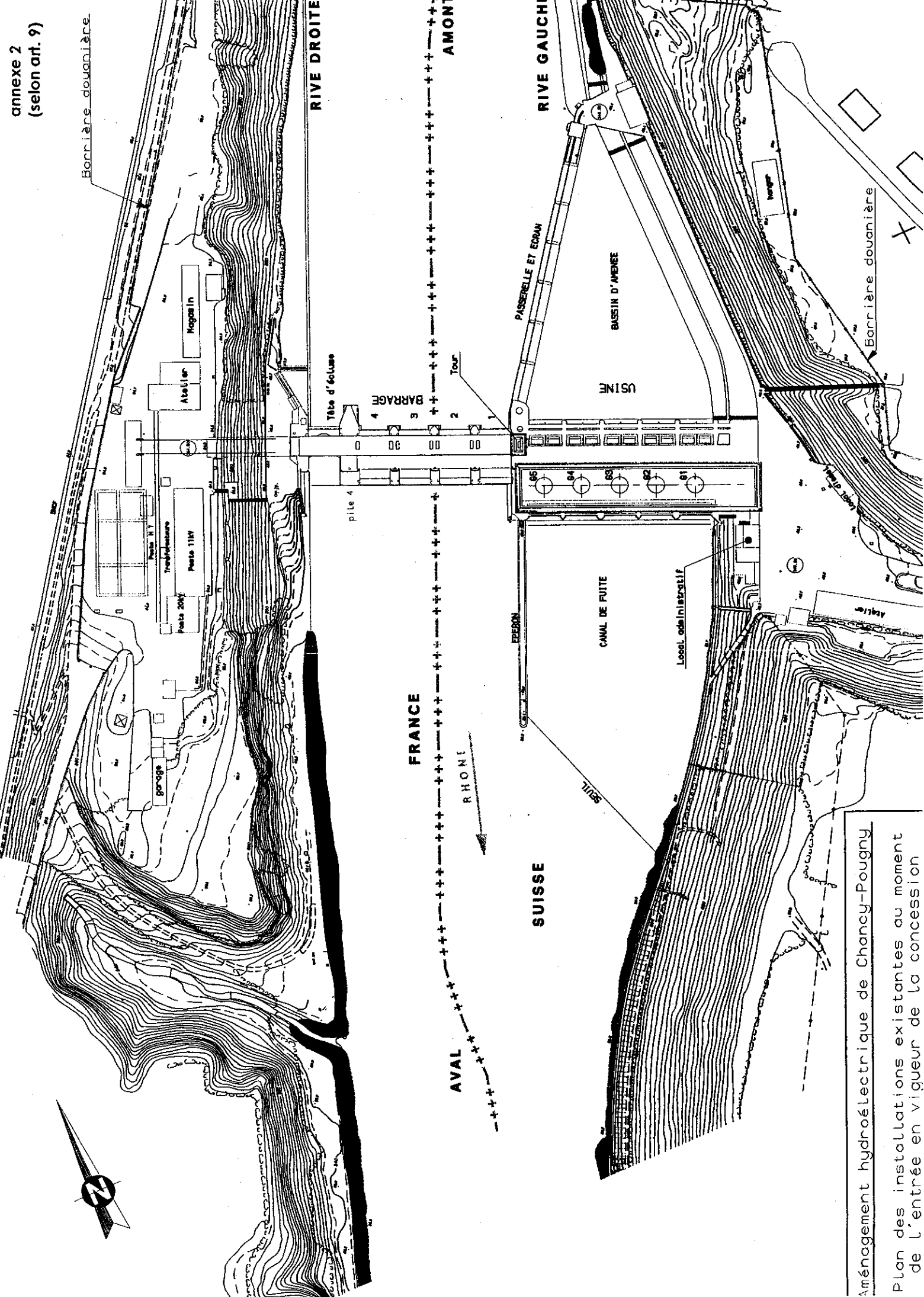
**LIMITES DE CONCESSIONS ET
LIMITES D'ENTRETIEN DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL DES DEUX ETATS**

Echelle : 1/25'000 Date : mars 2003 Annexe 1
selon art. 1^{er}

Légende :

- Concession à renouveler :
- extension de l'obligation d'entretien suisse
- Concession initiale et concession à renouveler :
- limite des concessions suisse et française
- Concession initiale et concession à renouveler :
- obligations d'entretien suisse et française
- Frontière nationale

Parts à l'énergie produite :		
Concessions initiales	Concessions renouvelées	
CH	72.24 %	64.60 %
F	27.76 %	35.40 %



Aménagement hydroélectrique de Chancy-Pouigny
Plan des installations existantes au moment
de l'entrée en vigueur de la concession